

**Loi du Pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité**

(NOR : ENR20003747LP)

Paru in extenso au journal officiel n°8 NS du 28/01/2021 à la page 1070 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 19/05/2025

- ▶ Chapitre Ier - Objet ( Article LP. 1er à Art. LP. 3 )
- ▶ Chapitre II - Mise en œuvre ( Art. LP. 4 à Art. LP. 5 )
- ▶ Chapitre III - Dispositions relatives à la compensation de péréquation( Art. LP. 6 à Art. LP. 14 )
  - ▶ Section 1 - Bénéficiaires de la compensation de péréquation( Art. LP. 6 à Art. LP. 9 )
  - ▶ Section 2 - Détermination de la compensation de péréquation( Art. LP. 10 à Art. LP. 13 )
  - ▶ Section 3 - Modalités de versement de la compensation de péréquation( Art. LP. 14 )
- ▶ Chapitre IV - Sanctions ( Art. LP. 15 )
- ▶ Chapitre V - Dispositions diverses ( Art. LP. 16 à Art. LP. 17 )

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;  
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;  
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**CHAPITRE IER - OBJET****Article LP. 1er**

La présente loi du pays a pour objet d'instituer un dispositif de solidarité visant à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française.

**Art. LP. 2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-7 du 19 mai 2025*

L'adhésion au dispositif est facultative.

Le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité souhaitant adhérer au dispositif s'engage à pratiquer des tarifs de l'électricité ne pouvant différer, à la hausse ou à la baisse, de plus de 20 % par rapport au prix de référence fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de calcul et de révision du prix de référence sont déterminées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le prix moyen calculé à partir des tarifs de l'électricité visés au deuxième alinéa est apprécié réseau par réseau. Par exception à l'appréciation réseau par réseau du calcul du prix moyen de l'électricité, lorsqu'une même autorité compétente gère plusieurs réseaux selon un même mode de gestion, ledit prix moyen s'apprécie à l'échelle de tous les réseaux dont la gestion relève de sa compétence.

**Art. LP. 3**

L'adhésion au dispositif de solidarité peut se faire à tout moment aux conditions posées dans la présente loi du pays.

**CHAPITRE II - MISE EN ŒUVRE****Art. LP. 4**

Afin d'atteindre cette équité, il est instauré une compensation de péréquation versée aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ayant adhéré au dispositif de solidarité.

La compensation de péréquation couvre certaines charges permettant d'assurer la gestion du réseau public de distribution d'électricité, s'agissant des réseaux pour lesquels l'application du prix de référence ne permet pas de dégager une juste rémunération, malgré une gestion efficiente du service public.

Les charges prises en compte dans le calcul de la compensation de péréquation sont :

- les charges liées à l'éloignement de l'île de Tahiti et à l'accessibilité ;
- les charges liées à la faible taille des réseaux ;
- les charges liées aux caractéristiques du réseau, notamment la dissémination géographique des consommateurs ;
- les surcoûts d'achat ou de production de l'électricité, notamment ceux liés à l'achat des énergies renouvelables.

**Art. LP. 5**

Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité un compte d'affectation spéciale dénommé fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité est créé par voie de délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION****SECTION 1 - BÉNÉFICIAIRES DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION****Art. LP. 6**

Sont éligibles au dispositif de solidarité tous les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité, que la gestion soit effectuée en régie ou par délégation de service public.

La compensation de péréquation n'est pas exclusive d'éventuelles aides notamment en matière de développement d'énergies renouvelables.

**Art. LP. 7**

Tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité éligibles au dispositif de solidarité peuvent prétendre à la compensation de péréquation sous réserve d'établir et de fournir annuellement au service en charge de l'énergie les éléments de la comptabilité appropriée aux délégations des services publics de l'électricité, tels que prévus par la réglementation en vigueur, ou les éléments comptables propres aux régies du service public industriel et commercial de l'électricité.

Le service en charge de l'énergie peut solliciter du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité tout élément technique ou financier justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité.

**Art. LP. 8**

Les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité souhaitant adhérer au dispositif de solidarité s'engagent à veiller à la maîtrise des coûts et à l'amélioration de la qualité du service public de distribution d'électricité afin de garantir un service efficient.

**Art. LP. 9**

L'adhésion au dispositif de solidarité donne lieu à une convention entre le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité et la Polynésie française.

Lorsque le service public de distribution d'électricité est assuré dans le cadre d'une délégation de service public, le délégant est également partie à la convention.

Cette convention est approuvée en conseil des ministres et stipule notamment l'objet de l'engagement, ses modalités d'exécution, les droits et obligations des parties, les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations.

**SECTION 2 - DÉTERMINATION DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION****Art. LP. 10**

La méthodologie de calcul, de correction et de révision des montants de compensation de péréquation pour les petits et grands réseaux sont déterminées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le montant de la compensation de péréquation est fixé pour chaque réseau par arrêté pris en conseil des ministres. Le détail complet du calcul, au format électronique, est tenu par le service en charge de l'énergie à disposition de chaque exploitant ou autorité concédante concernée.

**Art. LP. 11**

Le montant de la compensation de péréquation est fixé en fonction de la taille des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le seuil permettant de distinguer les petits et grands réseaux est fixé à 600 MWh (mégawattheures vendus en 2019 par le gestionnaire de réseau).

Les réseaux sur lesquels est délivrée annuellement aux usagers une quantité d'électricité inférieure à ce seuil, nommés petits réseaux, voient le montant de leur compensation de péréquation déterminé selon des forfaits communs.

Les réseaux sur lesquels est délivrée annuellement aux usagers une quantité d'électricité égale ou supérieure au seuil sont nommés grands réseaux. Le montant de leur compensation de péréquation est calculé selon les équilibres historiques et caractéristiques spécifiques à chaque réseau, lorsque des éléments précis de comptabilité appropriée sont disponibles. Lorsque les données disponibles pour le réseau considéré sont insuffisantes, un modèle mathématique est utilisé.

**Art. LP. 12**

Le montant de la compensation de péréquation initiale peut être corrigé par le service en charge de l'énergie si celui-ci a connaissance d'erreurs portant sur les unités d'œuvres ou le nombre de mégawattheures vendus sur le réseau considéré utilisés pour le calcul. A cette fin, le gestionnaire de réseau peut faire parvenir dans les trois mois suivant l'adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité une demande au service en charge de l'énergie. Passé ce délai aucune demande de correction ne sera recevable.

Le cas échéant, les nouveaux montants de compensation de péréquation fixés après correction sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres, sans aucun effet rétroactif sur les montants de compensation qui auraient déjà été versés.

**Art. LP. 13**

Le montant de la compensation de péréquation peut faire l'objet d'une ou plusieurs révisions à la demande du gestionnaire de réseau ou à l'initiative du service en charge de l'énergie.

Un montant de compensation de péréquation ayant déjà fait l'objet d'une précédente révision à la demande du gestionnaire de réseau ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle révision avant l'écoulement d'un délai minimal de trente-six mois à compter de la date d'effet de la précédente révision. Ce délai n'est pas opposable à une révision effectuée à l'initiative du service en charge de l'énergie.

Le service en charge de l'énergie contrôle l'exactitude des éléments justificatifs fournis à l'appui d'une demande de révision.

**SECTION 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION****Art. LP. 14**

En ce qui concerne les grands réseaux la compensation de péréquation est engagée et liquidée trimestriellement par le service en charge de la gestion du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité.

En ce qui concerne les petits réseaux la compensation de péréquation est engagée et liquidée annuellement par le service en charge de la gestion du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité. L'émission d'un rôle par l'autorité délégante est un préalable indispensable au versement de la compensation de péréquation.

**CHAPITRE IV - SANCTIONS****Art. LP. 15**

Le non respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article LP 2 de la présente loi du pays entraine la suspension du versement de la compensation de péréquation. Le versement ne sera effectué qu'à compter de la mise en conformité du gestionnaire avec cette obligation sans effet rétroactif et au prorata temporis.

Le non-respect des dispositions mentionnées à l'article LP 7 de la présente loi du pays entraine la suspension du versement de la compensation de péréquation. Le versement ne sera effectué qu'à compter de la fourniture des éléments prévus par ces dispositions.

Le non-respect des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article LP 14 de la présente loi du pays relatives à l'émission préalable d'un rôle entraine la suspension du versement de la compensation de péréquation.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES****Art. LP. 16**

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, et au plus tard le 1er juillet 2021.

**Art. LP. 17**

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 28 Janvier 2021.  
Le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,  
Yvonnick RAFFIN

---

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2020-AO-03/APC du 24 septembre 2020 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
  - Avis n° 48/CESEC/2020 du 29 octobre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 2027 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 27 novembre 2020 ;
  - Rapport n° 127-2020 du 27 novembre 2020 de Madame Dylma ARO, rapporteure du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 10 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-34 LP/APF du 10 décembre 2020 ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 18 décembre 2020.
- 

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Loi du Pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021](#), JOPF n° 8 NS du 28/01/2021 à la page 1070
- [Loi du pays n° 2025-7 du 19 mai 2025](#), JOPF n° 113 N du 19/05/2025 à la page 2  
Cette loi du pays est applicable pour l'appréciation du prix moyen pratiqué par le gestionnaire de réseau durant l'année 2025 ainsi que pour les années suivantes.